



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2024

---

## Soixante-dix-neuvième session

Point 80 de l'ordre du jour

### Crimes contre l'humanité

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/79/470, par. 14)]

### 79/122. Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet<sup>3</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Rappelant* ses résolutions [74/187](#) du 18 décembre 2019, [75/136](#) du 15 décembre 2020, [76/114](#) du 9 décembre 2021 et [77/249](#) du 30 décembre 2022,

*Rappelant* également le résumé écrit des délibérations tenues à la première reprise de session (2023) et à la deuxième reprise de session (2024) de la Sixième Commission sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et sur la recommandation de la Commission du droit international<sup>4</sup>, ainsi que le résumé du Président de la Sixième Commission qui y figure en annexe,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

<sup>2</sup> Ibid., chap. IV, sect. E.1.

<sup>3</sup> Ibid., sect. C.

<sup>4</sup> [A/C.6/78/2](#).



*Constatant* que les États ont proposé d'apporter plusieurs modifications au projet d'articles, notamment lors des reprises de session de la Sixième Commission qui se sont tenues à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions,

*Profondément troublée* par la persistance des crimes contre l'humanité et consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer ces crimes, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef aux États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité,

1. *Remercie* la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend acte* de toutes les vues, observations et préoccupations formulées sur le sujet des crimes contre l'humanité lors des débats de la Sixième Commission<sup>5</sup>, y compris lors des reprises de session qui se sont tenues à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions<sup>6</sup>, ainsi que des observations et commentaires reçus des États à propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et de la suite à y donner ;

3. *Prend note* du résumé écrit des délibérations ayant eu lieu durant les deux reprises de session de la Sixième Commission tenues à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, ainsi que du rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 77/249 à partir des observations et commentaires écrits présentés par les États au sujet du projet d'articles et de la recommandation de la Commission du droit international<sup>7</sup> ;

4. *Décide* de convoquer la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant trois semaines consécutives début 2028 et pendant trois semaines consécutives début 2029, à moins que le Comité préparatoire n'en décide autrement, en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec la possibilité d'organiser une session supplémentaire, si nécessaire, sachant qu'il faut élaborer un instrument qui recueille le soutien le plus large possible ;

5. *Renvoie* à la Conférence un document de synthèse composé du projet d'articles et d'une compilation des modifications que les États proposent de lui apporter, document de synthèse qui servira de base aux négociations, et lui renvoie également les commentaires relatifs au projet d'articles<sup>8</sup>, les observations et commentaires écrits des États, les vues exprimées lors des débats tenus de sa soixante-quatorzième à sa soixante-dix-huitième sessions, le résumé écrit des reprises de

<sup>5</sup> Voir [A/C.6/74/SR.23](#), [A/C.6/74/SR.24](#), [A/C.6/74/SR.25](#), [A/C.6/74/SR.26](#), [A/C.6/74/SR.27](#), [A/C.6/74/SR.30](#), [A/C.6/75/SR.5](#), [A/C.6/75/SR.6](#), [A/C.6/76/SR.8](#), [A/C.6/76/SR.9](#), [A/C.6/76/SR.29](#), [A/C.6/77/SR.9](#), [A/C.6/77/SR.10](#) et [A/C.6/77/SR.11](#).

<sup>6</sup> Voir [A/C.6/77/SR.37](#), [A/C.6/77/SR.38](#), [A/C.6/77/SR.39](#), [A/C.6/77/SR.40](#), [A/C.6/77/SR.41](#), [A/C.6/77/SR.42](#), [A/C.6/77/SR.43](#), [A/C.6/77/SR.44](#), [A/C.6/77/SR.45](#), [A/C.6/A/C.6/78/SR.38](#), [A/C.6/78/SR.39](#), [A/C.6/78/SR.40](#), [A/C.6/78/SR.41](#), [A/C.6/78/SR.42](#), [A/C.6/78/SR.43](#), [A/C.6/78/SR.44](#), [A/C.6/78/SR.45](#), [A/C.6/78/SR.46](#) et [A/C.6/78/SR.47](#).

<sup>7</sup> [A/78/717](#), [A/78/717/Corr.1](#) et [A/78/717/Add.1](#).

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, par. 45.

session de la Sixième Commission et la recommandation de la Commission du droit international ;

6. *Décide* de constituer, dans la perspective de la Conférence, un comité préparatoire, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant deux semaines consécutives du 19 au 30 janvier 2026 et pendant quatre jours en 2027 ;

7. *Décide également* de constituer un groupe de travail qui sera régi par son règlement intérieur, qui se réunira pendant toute la durée de la première session du Comité préparatoire afin de faciliter les consultations sur le projet d'articles et qui permettra aux États d'établir officiellement les modifications qu'ils souhaitent apporter au projet d'articles et faire figurer dans le document de synthèse dont sera saisie la Conférence, et encourage les États à inclure dans leurs délégations au sein du groupe de travail des spécialistes des questions à l'étude ;

8. *Décide* que le Comité préparatoire examinera l'organisation des travaux et les méthodes de travail de la Conférence, y compris le règlement intérieur, en vue de formuler durant sa deuxième session des recommandations à ce sujet à l'intention de la Conférence, sachant qu'il importe de faire en sorte qu'un consensus se dégage sur le résultat final des travaux de la Conférence, prie le Secrétaire général d'élaborer à cet égard des propositions à l'intention du Comité préparatoire, décide que le Comité préparatoire établira le document de synthèse dont sera saisie la Conférence et se prononcera, à sa première session, sur la participation des parties prenantes autres que celles visées au paragraphe 16, et décide également qu'à l'issue de son mandat, le Comité préparatoire rendra compte directement à la Conférence ;

9. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 2026, les modifications qu'ils souhaitent apporter au projet d'articles et faire figurer dans le document de synthèse et prie le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire, à sa deuxième session, un projet de document de synthèse ;

10. *Décide* que son règlement intérieur s'appliquera provisoirement aux travaux de la Conférence jusqu'à ce que celle-ci en décide autrement ;

11. *Décide également* que la Conférence épuisera, de bonne foi, tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond ;

12. *Encourage* les participants à la Conférence à tenir des consultations sur les questions de fond avant que la Conférence ne se réunisse, de façon que celle-ci mène plus rapidement à terme ses travaux ;

13. *Décide* que la Conférence se déroulera de façon ouverte et transparente, le but étant de favoriser une adhésion universelle, et insiste sur la nécessité d'assurer une participation effective et la plus large possible à la Conférence ;

14. *Décide également* que la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États membres des institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général d'inviter lesdits États à participer à la Conférence ;

15. *Décide en outre* que la Conférence et le Comité préparatoire seront ouverts aux entités auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'elles participeront à la Conférence conformément aux droits et privilèges qu'elle leur a conférés, et prie le Secrétaire général d'inviter à la Conférence lesdites entités et d'inviter également en qualité d'observateurs les représentants d'organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés ;

16. *Décide* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées pourront également participer à la Conférence et au Comité préparatoire en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996 ;

17. *Décide également* que la participation visée aux paragraphes 8 et 16 s'entend comme la possibilité, pour un nombre limité de représentants des entités en question, d'assister aux séances officielles, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance, selon qu'il convient ;

18. *Invite* les États visés au paragraphe 14 ci-dessus à inclure autant que possible parmi leurs représentants des spécialistes du sujet à l'examen ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité assiste à la Conférence et à la première session du Comité préparatoire en qualité d'expert ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de nommer une secrétaire générale ou un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire et à la Conférence toute l'assistance dont ils auront besoin pour mener à bien leurs travaux, notamment des services de secrétariat, ainsi que les éléments d'information indispensables et la documentation utile, dont les comptes rendus analytiques, s'il y a lieu, et les comptes rendus de presse de l'Organisation des Nations Unies, et de veiller à ce que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte l'appui voulu ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Crimes contre l'humanité ».

47<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2024